

ANNEXE I

Extrait du Règlement intérieur de l'ANFH

ARTICLE 36 - FRAIS PRIS EN CHARGE POUR LES MEMBRES DES INSTANCES

Article 36 A du Règlement intérieur de l'ANFH

« A - L'Association prend en charge les frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions ou des sessions de formation préparatoires aux séances des différentes instances nationales et régionales, et organisées par chaque organisation syndicale ou par la Fédération Hospitalière de France, dans les limites suivantes :

- pour les membres titulaires ou suppléants de l'Assemblée générale : une journée avant chaque Assemblée générale ;
- pour les membres titulaires ou suppléants du Conseil d'administration : un jour avant chaque réunion de l'instance ;
- pour les membres titulaires ou suppléants des deux Commissions rattachées au Conseil d'administration : une demi-journée avant chaque réunion de l'instance concernée dans la limite de quatre par an ;
- pour l'ensemble des membres, titulaires et suppléants, du Conseil de gestion et du Conseil pédagogique de chaque délégation régionale : deux réunions d'une journée par an.

Article 36 B du Règlement intérieur de l'ANFH

B - Dans le cadre des objectifs définis à l'article 2 des statuts de l'association et compte- tenu de la contribution des composantes aux activités de développement de la formation, chaque organisation représentée dans les instances nationales de l'association bénéficie de la prise en charge des frais relatifs à l'organisation de sessions de formation et d'information organisées au niveau national.

Ces sessions sont destinées aux membres, ou appelés à devenir membres, des instances nationales ou régionales de l'association.

Les frais correspondants sont financés dans le cadre d'une dotation annuelle d'un montant maximal arrêté lors du vote du budget de l'association, par référence à l'enveloppe de l'année qui précède. Elle est actualisée sur la base du taux moyen d'augmentation des dépenses prévues au budget, hors les frais de personnel.

La répartition s'effectue pour $\frac{1}{4}$ à la Fédération Hospitalière de France et pour $\frac{3}{4}$ aux organisations syndicales.

Cette enveloppe des $\frac{3}{4}$ est répartie entre les composantes syndicales au prorata du nombre de sièges dont chacune d'elles dispose au sein du Conseil d'administration.

Article 36 C du Règlement intérieur de l'ANFH

C - L'association prend également en charge, dans les mêmes conditions qu'au B) ci-dessus, le financement de réunions annuelles à l'échelon de chaque délégation régionale, organisée par chaque organisation participant aux instances de la délégation régionale, pour sensibiliser leurs adhérents, agents hospitaliers, aux questions de formation.

Article 36 D du Règlement intérieur de l'ANFH

D - Dans la limite des crédits budgétaires alloués chaque année, fixés par le Conseil d'administration, et dont les organisations sont informées sur demande écrite, les remboursements au titre des dotations prévues aux alinéas B) et C) ci-dessus, ont lieu sur état descriptif des dépenses (descriptif par session des frais pédagogiques, d'animation et de logistique, récapitulatif nominatif des états de frais de déplacement et d'hébergement).

A la clôture de l'exercice, les crédits non utilisés par chaque composante ne font l'objet d'aucun report.

Chaque composante est tenue de conserver les justificatifs originaux de l'ensemble de ses dépenses et de les fournir, en cas de besoin, pour tout contrôle éventuel. »